

tenir compte, le cas échéant, de l'interprétation donnée au texte susvisé du décret du 28 décembre 1885.

Recevez, etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : DELCASSÉ.

---

## CONSEIL D'ÉTAT

---

Extrait du registre des délibérations de la section.

---

*Séance du 3 juillet 1894.*

---

### AVIS

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, consultée par le Ministre des Colonies sur la question de savoir si l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie, peut ne pas frapper les objets produits dans la Colonie ;

Vu l'article 42 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général de douanes ;

Considérant que le décret du 2 avril 1885 a eu particulièrement pour but, en ce qui concerne l'octroi de mer, de déterminer la compétence de l'assemblée locale et que les règles de perception sont restées les mêmes que celles existant à cette époque pour toutes les Colonies et sanctionnées depuis par la jurisprudence administrative ou judiciaire ;

Considérant, d'ailleurs, que l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 est général et soumet, pour l'octroi de mer, toutes les Colonies à une règle uniforme, que tel était le but poursuivi par la Commission des douanes de la Chambre des députés, qui introduisit cette disposition pour « empêcher que les rapports des Colonies avec la mère-patrie ne soient gênés et troublés par des décisions prises parfois d'une manière intempestive. . . . » (Rapport de Monsieur Thomson) ; Que les changements apportés à la rédaction première, soit par la Chambre elle-même, soit par le Sénat n'ont eu pour but que de donner l'initiative des modifications aux Conseils locaux et de faciliter les changements de tarifs en vue de faire face à des nécessités budgétaires ;